



## Arrêt

n° 219 681 du 11 avril 2019  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2018 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique wolof. Vous êtes né le 8 juillet 1981 à Guinguinéo dans la région de Kaolack.*

*Au cours de votre adolescence, vous vous rendez compte que vous n'êtes pas attiré par les filles mais plutôt par les autres garçons.*

*En 1997, alors que vous êtes étudiant au lycée Khassim Mbacké, vous entamez une relation intime et suivie pendant 9 mois avec votre professeur [T. J. N.]. A travers cette relation, vous prenez conscience*

avec certitude de votre homosexualité. Votre relation avec ce dernier prend fin à la fin de l'année scolaire lorsque votre professeur est muté dans une autre région du Sénégal.

L'année scolaire suivante, vous entretenez une relation intime et suivie durant une année avec [D. D.], un de vos condisciples.

En 2002, vous entamez une relation intime et suivie avec [S. D.].

Le 16 septembre 2010, vous vous mariez à [F. S.] devant la pression de votre père.

Le 29 juillet 2016, vous vous trouvez en compagnie de [S.] au domicile de votre mère. Une fois dans votre chambre, vous commencez à vous embrasser et à vous déshabiller. Soudain, plusieurs hommes entrent dans la chambre et se mettent à vous battre. Un des assaillants poignarde [S.] à l'épaule gauche, ce qui blesse également votre main qui était posée sur l'épaule de votre partenaire. Vous parvenez ensuite à fuir par la fenêtre. Une fois dehors, vous vous cachez et parvenez à téléphoner à votre frère. Celui-ci arrive quelques minutes plus tard et vous emmène à Thiès dans une chambre qui est à sa disposition. Très vite, votre frère apprend que votre mère s'est évanouie chez elle à cause d'un grand problème. Il apprend également que des homosexuels ont été surpris sur place. Votre frère comprend alors que c'est vous qui avez été surpris et il se met à vous sermonner car vous avez mis toute votre famille en danger. Au bout de trois jours, il vous annonce qu'il a entrepris des démarches pour vous faire fuir le pays.

Le 13 août 2016, vous quittez le Sénégal par avion et vous arrivez en Belgique le lendemain. Le 30 août 2016, vous décidez d'introduire une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

**Premièrement, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.**

Tout d'abord, au vu des informations objectives dont il dispose, le Commissariat général estime que le récit que vous livrez concernant votre prise de conscience de votre homosexualité n'est pas crédible. Vous déclarez en effet que c'est à travers la relation intime et suivie que vous alléguiez avoir entretenue avec [T. J. N.] lorsque vous étiez âgé de 15 ans que vous avez réellement pris conscience de votre homosexualité. Vous affirmez ainsi que « c'est avec lui que j'ai eu la preuve que c'était mon choix, que j'ai eu la réponse à la question qui m'a toujours hantée [...] il m'a beaucoup aidé à comprendre ce que je vivais car j'avais peur. Il m'a expérimenté [sic] et m'a aidé à avoir des réponses [...] je me sentais tellement bien avec lui que j'ai acquis la certitude que c'était mon choix, ce que je veux... » (notes de l'entretien personnel du 6.10.2017, p. 18). Il ressort donc clairement de vos déclarations que votre relation avec [T.] constitue l'évènement déterminant dans votre prise de conscience de votre orientation sexuelle.

Cependant, il ressort des informations objectives en possession du Commissariat général qu'il est impossible que vous ayez entretenu une relation intime et suivie avec cet homme bien connu au

Sénégal pour ses écrits et ses déboires judiciaires en raison de son homosexualité. Vous alléguiez en effet que vous avez entretenu une relation intime avec [T.] en 1997 lorsque celui-ci enseignait au lycée Khassim Mbacké de Guinguinéo, avant qu'il ne soit muté à Kaolack l'année suivante (idem, p. 19 à 21). Or, selon Monsieur [D. F.], censeur des études Lycée Khassim Mbacké de Guinguinéo et contacté par nos soins, Monsieur [T. J. N.] est arrivé dans ce lycée en 1999 et l'a quitté en 2002 (cf. COI Case SEN2018-004 ajouté à la farde bleue du dossier administratif). Il ressort donc de cette information objective qu'il impossible que vous ayez entretenu une relation avec cet homme en 1997. Ce constat décrédibilise totalement votre récit concernant votre prise de conscience de votre orientation sexuelle et, partant, de votre homosexualité alléguée. En outre, le constat selon lequel vous avez travesti la réalité pour tenter de faire croire à votre prise de conscience de votre orientation sexuelle laisse peser un lourd discrédit sur l'ensemble de votre récit.

Par ailleurs, le Commissariat général considère que le caractère intime et suivi de votre relation avec [S. D.] n'est pas crédible. Le Commissariat général constate en effet dans vos propos successifs des contradictions qui empêchent de tenir votre relation alléguée avec [S.] pour établie. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé une première fois combien de temps a duré votre relation intime et suivie avec [S.], vous répondez sans hésitation de 2002 à 2016 (notes de l'entretien personnel du 23.02.2018, p. 4). Or, plus tard durant le même entretien vous affirmez que vous avez commencé à fréquenter [S.] vers 2004-2005 (idem, p. 10 et 11). Force est donc de constater que vos propos relatifs au début de votre relation alléguée avec [S.] sont contradictoires. Confronté à cette contradiction, vous la contestez arguant du fait que votre relation avec [S.] a commencé en 2004-2005, mais que vous vous connaissiez depuis 2002. Pourtant, lorsque la question vous avait été posée au début de l'entretien personnel, il vous avait été demandé sans équivoque combien de temps avait duré votre relation intime et suivie avec [S.], et vous avez répondu qu'elle avait débuté en 2002. En outre, lorsque vous avez évoqué plus loin le fait que votre relation avait débuté avec [S.] en 2004-2005, vous déclarez que c'est à cette période que vous avez commencé à le fréquenter, et non vers 2002. Vous déclarez ainsi : « C'est après que j'ai connu [D.] en 2001, et un peu plus tard, j'ai commencé à fréquenter [S.] en 2005, vers 2004-2005 » (idem, p. 11). Dans ces conditions, votre explication ne convainc par le Commissariat général, si bien que vos propos successifs concernant le début de votre relation avec [S.] demeurent contradictoires. Cette contradiction est d'autant plus troublante dans votre chef que vous avez un niveau d'études très élevé et que concernant d'autres aspects de votre récit, vous vous montrez particulièrement précis. La contradiction relevée ici empêche de se convaincre de la réalité de votre relation intime et suivie avec [S.].

De plus, lorsqu'il vous est demandé lors de votre entretien personnel du 23 février 2018 de relater un évènement particulièrement marquant de votre vie de couple qui illustre le caractère intime et suivi de votre relation avec [S.], vous évoquez en premier lieu le jour où vous avez loué un cabanon à Toubab Dialox. Vous expliquez que vous avez été rejeté par les amis qui vous accompagnaient ce jour-là parce que vous occupiez ce cabanon entre hommes, alors que vos amis étaient accompagnés de filles. [S.] aurait alors pris votre défense, seul contre tous. Quand il vous est demandé quand a eu lieu cet évènement, vous répondez dans un premier temps que vous ne vous souvenez pas de la date. Il vous est ensuite demandé de situer cet évènement dans le temps, et vous répondez que vous pensez qu'il s'est déroulé en 2009 (notes de l'entretien personnel du 23.02.2018, p. 5 et 6). Or, vous aviez déjà évoqué cet anecdote au cours de votre entretien personnel du 6 octobre 2017 lorsqu'il vous avait été demandé de donner un exemple des ennuis que vous aviez rencontré en tant qu'homosexuel au Sénégal, et vous l'aviez situé sans difficulté non pas en 2009, mais bien en 2005, soit une différence de 4 ans (notes de l'entretien personnel du 6.10.2017, p. 23 et 24). Une telle contradiction dans vos propos successifs concernant un évènement capital de votre vécu empêche de tenir ces faits pour établis. Ce constat amenuise la crédibilité de votre relation intime et suivie avec [S.], ainsi que celle de votre vécu homosexuel.

En outre, invité à relater d'autres évènements particulièrement marquant de votre vie de couple avec [S.], vous répondez que la plupart d'entre eux étaient des moments joviaux qui ne sortent pas de l'ordinaire. Vous ajoutez que vous avez rarement eu des problèmes du même genre que celui que vous aviez rencontré avec la location du cabanon. Dans ces conditions, il vous est demandé si vous pouvez vous remémorer un évènement heureux particulier et qui vous a marqué. Vous évoquez alors un week-end que vous avez passé avec [S.] dans un hôtel de Sali en décembre 2008. Invité ensuite à relater un autre évènement marquant de votre vie de couple, vous décrivez le jour où il vous a donné son pull car vous aviez froid lorsque votre voiture est tombée en panne.

Vous ponctuez votre intervention en affirmant que vous avez vécu plein d'autres évènements qui vous ont marqué mais que vous ne les avez pas « particulièrement relevés » (notes de l'entretien personnel

du 23.02.2018, p. 5 et 6). Pourtant, compte tenu de la longueur de votre relation, vous devriez être en mesure de conter bon nombre d'anecdotes et d'évènements marquant qui auraient jalonné votre vécu. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Que du contraire, puisque le principal évènement que vous livrez n'est pas établi, comme cela a été développé supra. Dans ces conditions, il est impossible de se convaincre du fait que vous ayez effectivement entretenu avec cet homme une relation intime et suivie de plus de 10 ans. Ce constat déforce encore un peu plus la crédibilité de votre homosexualité alléguée.

De surcroît, le Commissariat général constate que vos connaissances du vécu homosexuel de [S.] sont inconsistantes. Ainsi, alors que vous avez vécu une relation intime et suivie avec [S.] de plus de 10 ans, vous ne vous rappelez du prénom que d'un seul de ses anciens petits amis et vous savez très peu de choses sur la façon dont il a pris conscience de son homosexualité. Vous ignorez également qui est la personne avec laquelle il a entretenu son premier rapport intime. Vous justifiez l'inconsistance de vos propos à cet égard par le fait que vous parliez peu de ces sujets avec [S.]. Cependant, compte tenu de la longueur de votre relation alléguée avec [S.], le Commissariat général estime que vous devriez en savoir davantage à ce sujet, ce d'autant plus dans la mesure où vous avez évoqué avec lui son vécu homosexuel (notes de l'entretien personnel du 23.02.2018, p. 4 et 5). Vos propos lacunaires concernant le vécu homosexuel de [S.] amenuise encore un peu plus la crédibilité de votre relation intime et suivie avec ce dernier.

Quant à la relation intime et suivie que vous alléguiez avoir vécu avec [D. D.], le Commissariat général n'est guère davantage convaincu par la crédibilité de celle-ci. En effet, vos propos successifs concernant des éléments essentiels de la personnalité de [D.] se révèlent incohérents, voire contradictoires. Ainsi, lors de votre entretien personnel du 6 octobre 2017, lorsqu'il vous est demandé de quelle façon vous avez pu déceler chez lui son homosexualité, ce qui vous avait permis de lui révéler sans crainte vos sentiments pour lui, vous évoquez de façon très vague « l'aisance » avec laquelle il était avec vous. Invité à être plus précis, vous citez la complicité qui vous unissait, ou encore la symbiose qui caractérisait votre relation. Il vous été ensuite demandé si vous aviez eu des indices concrets de son homosexualité, ce à quoi vous répondez par l'affirmative, ajoutant qu'il avait des goûts particuliers, sans toutefois préciser lesquels. Face aux interrogations qui vous sont faites, vous déclarez finalement qu'il portait souvent des chemises roses et que ça vous permettait de savoir qu'il était homosexuel. Vous affirmez toutefois que vous n'aviez aucun autre indice vous permettant de croire qu'il était homosexuel (notes de l'entretien personnel du 6.10.2017, p. 26 et 27). Or, lors de l'audition du 23 février 2018, vous déclarez que sa gestuelle était excessive, et qu'il affirmait de façon très visible, dans sa façon de parler, son homosexualité (notes de l'entretien personnel du 23.02.2018, p. 7). Force est donc de constater que vos propos concernant l'attitude générale de [D.] varie fortement entre vos deux entretiens personnels. Vous n'avez en effet à aucun moment, malgré les nombreuses questions qui vous avaient été posées à ce sujet le 6 octobre 2017, déclaré que [D.] affirmait son homosexualité par sa façon de parler et sa gestuelle, vous bornant à dire qu'il aimait porter des chemises roses, sans plus. Il s'agit pourtant d'un élément essentiel de la personnalité de [D.], et de votre vécu commun avec cette personne. Dans ces conditions, le constat dressé ici par le Commissariat général amenuise la crédibilité de votre relation intime et suivie que vous alléguiez avoir vécu avec cet homme pendant environ un an.

De surcroît, vous n'êtes pas en mesure de relater un évènement marquant de votre vie de couple avec [D.], qui illustre le caractère intime et suivie de votre relation. Vous déclarez en effet que vous ne vous souvenez d'aucun évènement particulier, vous bornant à dire qu'il n'était pas discret et qu'il prenait des risques (notes de l'entretien personnel du 23.02.2018, p. 6). Pourtant, compte tenu de la longueur de votre relation, le Commissariat général estime que vous deviez être en mesure de relater sans mal plusieurs anecdotes ou évènements marquant qui auraient jalonné votre vécu commun. Le constat selon lequel tel n'est pas le cas en l'espèce amenuise encore davantage la crédibilité du caractère intime et suivie de votre relation avec [D.].

Les constats dressés jusqu'à présent selon lesquels les trois relations intimes et suivies que vous allégués avoir vécu au Sénégal ne sont pas établies remettent en cause votre la crédibilité de votre orientation sexuelle elle-même dans la mesure où ces trois relations constituent les seules relations intimes et suivies que vous alléguiez avoir vécues. Vous affirmez en effet concernant [A.] que c'était juste « [vos] débuts », et que vous ne pouvez pas « appeler ça un copain ». Au vu de vos propos, on ne peut donc pas considérer votre relation avec [A.] lorsque vous étiez adolescent comme une de vos relations intimes et suivies.

Ensuite, le Commissariat général estime que vos propos concernant les faits de persécutions que vous alléguiez avoir subis sont invraisemblables. Le Commissariat général considère en effet qu'il n'est pas

vraisemblable que vous n'avez pas pris la peine de verrouiller la porte de votre chambre avant de commencer à vous déshabiller et d'embrasser [S.] le 29 juillet 2016. Vous étiez en effet dans la maison de votre mère, et même si celle-ci se trouvait au marché, elle pouvait revenir chez elle à tout moment. De même que votre soeur, qui selon vos déclarations pouvait venir visiter votre mère à tout moment à son domicile. Dans ces conditions, l'imprudence dont vous avez fait preuve ce jour-là n'est en rien compatible avec la crainte que vous inspirait le fait que votre homosexualité soit dévoilée (notes de l'entretien personnel du 6.10.2017, p. 13, 16 et 17). Vous affirmez en effet que les homosexuels risquent la mort au Sénégal (notes de l'entretien personnel du 23.02.2018, p. 10), et c'est cette crainte qui vous a poussé à vous marier avec une femme contre votre volonté (notes de l'entretien personnel du 6.10.2017, p. 21 et 25). L'imprudence caractérisée avec laquelle vous avez agi le 29 juillet 2016 est d'autant plus invraisemblable dans la mesure où vous déclarez par ailleurs que des soupçons pesaient sur vous au sein de votre famille concernant votre orientation sexuelle (notes de l'entretien personnel du 6.10.2017, p. 14, 15 et 25). Ce qui précède aurait dû vous pousser à la plus grande prudence lorsque vous vous trouviez au domicile de votre mère. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. L'invraisemblance ici relevée empêche d'accorder foi à votre récit concernant les faits de persécutions que vous alléguiez avoir vécus. En outre, l'invraisemblance de votre attitude, tout à fait incompatible avec le climat homophobe qui règne au Sénégal, mais surtout avec la crainte que vous inspirait le fait que votre homosexualité puisse être découverte au sein de votre cellule familiale et aux yeux de la société sénégalaise amenuise la crédibilité de votre vécu homosexuel. Ce constat empêche encore un peu plus de se convaincre du fait que vous soyez effectivement homosexuel.

De surcroît, le Commissariat général constate que bien que vous avez les ressources nécessaires pour entrer en contact avec d'autres homosexuels en Belgique, vous n'avez à ce jour rien tenté en ce sens. Il ressort en effet de votre entretien personnel que vous avez fait des études universitaires, que vous travaillez en Belgique et que vous disposez d'une voiture et d'un permis de conduire. Vous déclarez par ailleurs que vous passez souvent du temps à Bruxelles. Or, vous ne vous êtes jamais rendu dans un lieu de rencontre pour homosexuel à Bruxelles ou ailleurs en Belgique, alors que lors de votre entretien personnel du 23 février 2018, cela faisait plus d'un an et demi que vous vous trouviez sur le territoire du Royaume (notes de l'entretien personnel du 23.02.2018, p. 8 à 10). Votre absence de démarche en ce sens ne permet pas de conclure que vous n'êtes pas homosexuel. Toutefois, ce constat constitue un élément supplémentaire qui déforce votre orientation sexuelle alléguée.

Pour le surplus, il convient de relever qu'il ressort d'une analyse des pages publiques de votre profil Facebook que vous apparaissez sur plusieurs photo en compagnie d'une certaine [B. D.], et que les commentaires laissés par les amis de celle-ci laissent supposer que vous avez entretenu tous deux une relation intime. Plusieurs des amis de [B.] la félicite et vous désignent tous deux comme étant amoureux (cf. document 2 ajouté à la farde bleue du dossier administratif). Le fait que vous entreteniez une relation intime avec une femme contredit les déclarations que vous avez tenues tout au long de vos deux entretiens personnels selon lesquelles vous êtes homosexuel et que vous n'êtes pas attiré par les femmes. Confronté à ce constat, vous rétorquez que la nature de votre relation avec [B.] est strictement amicale, et vous ajoutez que les commentaires laissés par certains faisant allusion à une relation amoureuse ne relèvent que de leur interprétation propre (notes de l'entretien personnel du 23.02.2018, p. 11). Cependant, bien que les commentaires laissés sur la page Facebook de [B.] n'engagent que leurs auteurs, force est de constater que les différents commentaires évoquant votre relation amoureuses sont sans équivoques. Il ne s'agit en outre pas d'une seule personne, mais bien de trois personnes différentes qui évoquent le caractère amoureux de votre relation avec [B.]. Or, certains de ces commentaires sont likés par [B.] et à aucun moment cette dernière ne réagit pour les contredire. Dans ces conditions, les données contenues sur cette page Facebook constituent un indice supplémentaire, qui, pris avec l'ensemble des éléments développés supra dans la présente décision, amènent le Commissariat général à considérer que vous n'êtes pas réellement homosexuel.

**Deuxièmement, les documents que vous versez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.**

Ainsi, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, de même que votre acte de naissance constituent des preuves de votre identité et de votre nationalité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Quant au rapport médical rédigé par le docteur Sophie Duchêne à Arlon, celui-ci fait état de la présence de diverses cicatrices sur votre corps. Ce document constate également des lésions subjectives dont vous souffrez telles que des insomnies, une perte d'appétit et des douleurs persistantes au bras

*gauche. Il est également fait état de la présence chez vous de symptômes d'une souffrance psychologique. Sans remettre en cause l'existence de vos souffrances physiques et psychologiques, rien ne permet d'établir un lien entre ces souffrances et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ce rapport médical spécifie d'ailleurs expressément que le lien que vous faites entre vos cicatrices et les coups de couteaux que vous auriez subis au Sénégal avant votre fuite est basé sur vos propres déclarations que le médecin ne confirme pas. Dans ces conditions, ce document ne constitue en rien une preuve des faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile.*

**Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

#### 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

#### 3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, le requérant communique au Conseil divers documents, à savoir :

- Senegal country report 2016 - Human Rights Report – United States Department of State Bureau of Democracy (pp.23, 24) ;
- Senegal country report 2017, Human Rights Report – United States Department of State Bureau of Democracy (p. 20) ;
- un article intitulé « Chasse aux homosexuels au Sénégal, Assez ! » paru sur le site internet ledakarois.net et daté du 31 juillet 2017 ;
- un article intitulé « Senegalese police arrest 11 for homosexual acts » publié par The associated Press en date du 26 décembre 2015 ;
- Un document de l'OFPRA du 25 septembre 2014 intitulé « Fiche thématique : Sénégal, La situation actuelle des personnes homosexuelles » ;
- un article intitulé « Sénégal : Barack Obama défend les droits des homosexuels », publié par RFI le 27 juin 2013 ;
- La Note d'orientation du HCR sur les demandes de reconnaissance du statut de réfugié relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre de l'UNHCR, datée de novembre 2008 (points 18, 21, 28, 32, 33) ;
- l'arrêt de la CJUE rendu le 7 novembre 2013 dans les affaires n° C-199/12, C-200/12, C-201/12, aff.X, Y, Z c. Minister voor Immigratie en Asiel ;
- le témoignage de Mme [D.].

3.2 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, le Conseil les prend en considération.

#### 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

##### 4.1 Thèse du requérant

4.1.1 Le requérant prend un premier moyen de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou [...] les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ». Il prend ensuite un second moyen de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

Il conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.1.2 En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au Commissariat général aux réfugiés et aux Apatrides pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires.

##### 4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En l'espèce, le requérant allègue en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

La partie défenderesse refuse, en substance, de reconnaître le statut de réfugié au requérant essentiellement aux motifs qu'elle ne tient pas pour établis l'orientation sexuelle du requérant et les faits de persécution invoqués en raison d'imprécisions, méconnaissances et invraisemblances sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle ainsi que sur les faits qu'il invoque. Elle considère également que les documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à établir le bien-fondé des craintes invoquées.

4.2.3 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance.

4.2.4 Pour étayer sa demande de protection internationale, le requérant dépose sa carte d'identité, son certificat de nationalité, son acte de naissance ainsi qu'un rapport médical daté du 22 novembre 2017.

S'agissant, tout d'abord, de la carte d'identité, du certificat de nationalité et de l'acte de naissance du requérant, le Conseil estime pouvoir rejoindre la motivation de la décision attaquée par laquelle la partie défenderesse considère que l'ensemble des documents précités permettent d'établir son identité et sa nationalité, éléments nullement contestés en l'espèce.

En ce qui concerne le rapport médical daté du 22 novembre 2017 qui constate la présence de diverses cicatrices sur le corps du requérant ainsi que d'autres troubles tels des insomnies, une perte d'appétit et des douleurs persistantes au bras gauche et la présence de symptômes d'une souffrance psychologique, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, qu'à défaut pour le médecin de se prononcer sur la compatibilité éventuelle entre les faits allégués et les affections constatées, de tels documents ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande. Le Conseil considère toutefois, au vu de la teneur et du nombre des cicatrices et symptômes énumérés dans ce document, qu'il permet à tout le moins de démontrer la fragilité psychologique du requérant et constitue un commencement de preuve du fait que le requérant a subi des mauvais traitements.

4.2.5 Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse très difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revient au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui est le cas en l'espèce.

Le Conseil estime en effet, au regard du prescrit de l'article 48/6 § 4 de la loi du 15 décembre 1980, que les questions qui se posent sont celles, tout d'abord, de la plausibilité et de la cohérence des déclarations du requérant, ensuite, de savoir si elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour l'examen de sa demande et, enfin, de savoir si la crédibilité générale du requérant peut être établie.

L'évaluation de la crédibilité d'un récit est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, ce qui ne peut être reproché, en soi, à la partie défenderesse. Pour autant cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et prendre dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Cette part de subjectivité ne peut, en toute hypothèse, pas trouver à s'appliquer à des faits qui sont établis par des preuves documentaires dont l'authenticité ou la fiabilité ne sont pas valablement contestés.

4.2.6 En l'espèce, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la partie défenderesse en ce qu'elle remet en cause la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant en estimant que les trois relations intimes suivies alléguées ne sont pas établies au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances qui émaillent son récit.

4.2.6.1 En ce qui concerne tout d'abord la relation alléguée du requérant avec T. S. N., le Conseil observe que si les propos tenus par le requérant lors de son audition entrent en effet avec les informations en possession de la partie défenderesse, il estime néanmoins pouvoir se rallier à l'argumentation développée sur ce point dans la requête, étant donné l'ancienneté d'une telle relation (soit plus de 15 ans), étant donné le fait que cette explication entre en totale cohérence avec le fil chronologique qui ressort des propos du requérant quant aux autres relations qu'il a entretenues avec des hommes et étant donné, enfin, le caractère circonstancié des déclarations par ailleurs fournies par le requérant quant à sa relation avec son professeur.

Le Conseil considère dès lors que l'incohérence chronologique mise en avant dans l'acte attaqué ne suffit pas à remettre en cause la réalité de la relation du requérant avec T. S. N. qui peut, partant, et vu ce qui vient d'être relevé ci-avant, être tenue pour établie.

4.2.6.2 Ensuite, concernant la relation suivie que le requérant a entretenue avec S. D. pendant plus de dix ans, le Conseil ne rejoint pas la partie défenderesse en ce qu'elle lui reproche de se contredire sur la durée de leur relation, à savoir qu'elle aurait débuté tantôt en 2002 tantôt en 2004-2005. En effet, le Conseil estime que cette contradiction ressort d'une lecture trop sévère des notes d'audition de la part de la partie défenderesse. Le requérant explique clairement que leur relation a « **vraiment** » commencé en 2004-2005 mais qu'ils se connaissaient déjà vers 2002, après la relation avec D. Il précise, en renvoyant à la question posée en page 4 de l'audition du 23 février 2018, qu'il a « peut-être voulu vous dire que je l'ai connu en 2002. Mais la relation a commencé en 2004-2005 jusqu'en 2016. » et en page 10 de cette même audition, quand il parle de 2004-2005 c'est pour préciser que c'est à cette époque-là qu'ils ont commencé « à vraiment être ensemble, à vivre ensemble ». Le Conseil considère donc que cette contradiction n'est pas établie à la lecture du rapport de l'audition du 23 février 2018.

Il en va de même pour la contradiction portant sur la date d'un des événements marquants qu'il relate. En effet, le Conseil estime qu'il y a lieu de relativiser d'une part au vu de l'ancienneté des faits et d'autre part parce qu'il ressort de la seconde audition du requérant qu'il précise d'abord ne plus s'en souvenir et finit par donner une réponse parce que la question lui est reposée, cette réponse étant moins affirmative que ne le prétend la partie défenderesse puisqu'il dit : « En 2009, je crois. » (rapport d'audition du 23 février 2018, pp. 5 et 6). A cela, s'ajoute le fait qu'il ressort de la lecture des deux rapports d'audition qu'il relate cet épisode à deux reprises et de manière similaire.

S'agissant toujours de la relation du requérant avec S. D., la partie défenderesse semble reprocher au requérant de ne fournir que trois exemples d'événements particulièrement marquants de sa vie de couple ce qui l'empêche de « se convaincre du fait qu' [il a] effectivement entretenu avec cet homme une relation intime et suivie de plus de 10 ans ». Or, le Conseil estime qu'il ne peut en être tenu rigueur au requérant étant donné qu'il ne ressort pas de la lecture des notes d'audition, d'une part, que des explications précises et contextualisées lui ont été fournies sur ce qui était attendu de lui et dans quel but précis, et d'autre part, parce que lorsque le requérant répond : « On a vécu plein de choses franchement », l'Officier de protection change de sujet (audition du 23 février 2018, p. 6).

Le Conseil ne peut pas plus se rallier à l'argument de la partie défenderesse qui reproche au requérant de tenir des propos inconsistants sur le vécu homosexuel de S. D., le Conseil considérant cet argument trop subjectif. La lecture des déclarations du requérant sur ce point permet de se rendre compte du caractère circonstancié de celles-ci, l'exigence de donner le prénom d'anciens compagnons de S. D. étant trop élevée au vu des propos consistants tenus par le requérant quant à la manière dont S. D. aurait pris conscience et aurait vécu son orientation sexuelle, de tels propos n'étant nullement relayés dans la motivation de la décision attaquée.

Le Conseil estime en définitive que le requérant établit à suffisance, par le biais de ses déclarations, la réalité de sa longue relation amoureuse avec S. D. entre 2004-2005 et le départ de son pays d'origine.

4.2.6.3 S'agissant des arguments de la décision attaquée relatifs à la relation du requérant avec D. D., le Conseil ne s'y rallie pas non plus.

Tout d'abord, le Conseil considère que la contradiction portant sur la personnalité de D. D. n'est pas établie étant donné qu'elle est tirée de réponses à des questions relatives à des sujets différents, les unes portant sur l'existence d'indices sur son homosexualité (audition du 6 octobre 2017, p. 26), les autres portant sur des événements particuliers de la relation et la façon dont D. D. s'exposait (audition du 23 février 2018, pp. 6 et 7).

Il en va de même pour l'argument faisant reproche au requérant de ne pouvoir relater aucun événement de sa vie de couple avec D. D. Le Conseil relève, en effet, que cet argument est tiré d'une seule et unique question lors de la seconde audition du requérant sans réelle contextualisation ni relance de la part de l'Officier de protection de sorte que le reproche fait par la partie défenderesse semble déraisonnable.

Pour le reste, le Conseil relève à nouveau le caractère circonstancié des dires du requérant concernant sa relation avec D. D., ce d'autant plus au vu de l'ancienneté de ladite relation.

4.2.6.4 Le Conseil relève en outre que la partie défenderesse passe presque sous silence sa toute première relation avec un jeune homme du nom de [A.] sous prétexte qu'il ne s'agirait pas d'une relation intime et suivie. Or, le Conseil estime qu'à la lecture des notes d'auditions, celle-ci semble établie et ses propos reflètent un sentiment de vécu. Dès lors, en la passant sous silence, la partie défenderesse semble faire fi d'une partie de la vie du requérant somme toute importante vu qu'il s'agit de ses premiers émois amoureux avec une personne du même sexe (audition du 06 octobre 2017 pp.21, 22, 23).

4.2.6.5 Le Conseil estime également, à la lecture des notes d'audition, que les propos du requérant concernant sa prise de conscience et son cheminement intérieur en ce qui concerne son orientation sexuelle sont emprunts de consistance et ne sont nullement stéréotypés. Le Conseil souligne en particulier que la prise de conscience et le vécu homosexuel du requérant ne sont remis en cause que par la remise en cause des relations amoureuses du requérant, la motivation de la décision attaquée ne rendant nullement compte des déclarations par ailleurs fort circonstanciées du requérant quant au cheminement intérieur qui a été le sien, quant aux interrogations et aux peurs formulées à l'égard de sa famille et de ses amis, quant à sa décision d'épouser une femme ou encore quant à son vécu homosexuel au sein d'une société et d'une population hostiles aux pratiques homosexuelles.

4.2.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant établit non seulement la prise de conscience de son orientation sexuelle et de son vécu en tant qu'homosexuel au Sénégal, mais également la réalité des relations successives qu'il a entretenues avec ses partenaires et à travers lesquelles il a vécu son orientation sexuelle.

4.2.8 Par ailleurs, le Conseil considère qu'il y a lieu de tenir pour établies les déclarations du requérant quant aux persécutions alléguées dans le cadre de sa dernière relation avec S. D.

En effet, il constate à la lecture des rapports d'audition du requérant que les explications qu'il a apportées concernant les circonstances dans lesquelles il a été surpris sont circonstanciées, précises et émaillées de détails qui autorisent à considérer qu'elles correspondent à des événements qu'il a réellement vécus (pièce n° 19, rapport d'audition du 6 octobre 2017, pp. 13, 14, 15, 16). L'unique argument de la partie défenderesse portant sur l'in vraisemblance du comportement du requérant en ce qu'il a fait montre d'une grande imprudence incompatible avec le climat homophobe qui règne au Sénégal n'est pas fondé aux yeux du Conseil qui estime que la « prise de risque » évoquée par la partie défenderesse n'est ni à ce point démesurée ni à ce point invraisemblable étant donné que cette « prise de liberté » s'est déroulée dans un lieu privé à savoir sa chambre. Dans la même lignée, le Conseil note également que la motivation de la décision attaquée ne rend nullement compte des nombreuses précautions prises par le requérant avec ses partenaires dans le cadre de relations qui ont durées plus de quinze ans sans qu'il n'ait été surpris avant juillet 2016.

4.2.9 Quant à l'argument de la partie défenderesse qui semble reprocher au requérant de ne pas être entré en contact avec d'autres homosexuels en Belgique depuis son arrivée, le Conseil l'estime dénué de toute pertinence, la partie défenderesse reconnaissant, elle-même, dans sa motivation que « [son] absence de démarche en ce sens ne permet pas de conclure [qu'il n'est] pas homosexuel. ».

S'agissant de l'argument de la partie défenderesse issu d'une analyse des pages publiques de son profil « Facebook » où le requérant apparaît sur plusieurs photos en compagnie d'une certaine B. D. et sur base desquelles la partie défenderesse en vient à conclure « que les commentaires laissés par les amis de celle-ci laissent supposer que vous avez entretenu tous deux une relation intime » ce qui, toujours selon la partie défenderesse, contredit les assertions du requérant selon lesquelles il est homosexuel et n'est pas attiré par les femmes, le Conseil estime crédibles les explications apportées en termes de requête, tout comme il considère comme probantes les explications fournies par B. D. dans son témoignage annexé à la requête quant aux motifs pour lesquels une telle photographie a été postée par cette dame sur sa page Facebook. Le Conseil juge dès lors que les informations issues de la consultation du profil « Facebook » par la partie défenderesse ne présentent pas suffisamment de fiabilité pour pouvoir en tirer une quelconque conclusion au regard des explications avancées en termes de requête.

4.2.10 Dès lors, au vu de l'ensemble des éléments de la présente demande de protection internationale, le Conseil considère que les principaux faits allégués par le requérant peuvent être tenus pour établis à suffisance et, partant, la crainte alléguée tenue pour fondée.

Le Conseil constate en outre que les faits allégués par le requérant entre en parfaite concordance avec les informations soumises au Conseil quant à la situation des homosexuels au Sénégal. En effet, le Conseil constate que lesdites informations décrivent un environnement légal répressif et un climat social extrêmement hostile à l'égard des homosexuels. La situation générale au Sénégal révèle donc que les personnes homosexuelles y constituent un groupe particulièrement vulnérable. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences d'un éventuel retour dans le pays d'origine.

4.2.11 Enfin, le Conseil estime que les maltraitances subies par le requérant par la population lorsqu'il a été surpris en compagnie de son dernier partenaire peuvent s'analyser comme des « violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles » au sens de l'article 48/3 § 2 alinéa 2 a) de la loi du 15 décembre 1980, et ce en raison de son appartenance à un groupe social déterminé au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève, à savoir le groupe social des homosexuels au Sénégal, au sens de l'article 48/3 § 4 d) de la loi du 15 décembre 1980 qui identifie des individus comme faisant partie d'un même groupe social, entres autres, lorsque « [...]

*- ce groupe, en fonction des circonstances qui prévalent dans le pays d'origine, a l'orientation sexuelle comme caractéristique commune. L'orientation sexuelle ne recouvre pas les faits considérés comme délictueux selon le droit belge.*

*Il convient de prendre dûment en considération les aspects liés au genre, dont l'identité de genre, aux fins de la reconnaissance de l'appartenance à un certain groupe social ou de l'identification d'une caractéristique d'un tel groupe ».*

4.2.12 En conséquence, le requérant établit qu'il a quitté son pays d'origine et qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et qu'il ne pourrait obtenir une protection adéquate face aux agissements dont il a été victime et qu'il dit craindre en cas de retour, ceci notamment au vu de la pénalisation des actes homosexuels au Sénégal par les autorités comme il a été précisé au point 4.2.10 du présent arrêt.

4.2.13 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN